REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG N°3083

ORDONNANCE DU JUGE DES REFERES
du 23/09/2019

Affaire :

BOMINI CORPORATION
(Maître YEO MASSEKRO)

Contre/

La société TATA Africa Côte d'Ivoire dite TACI
(Le Cabinet OUATTARA & Associés)

DECISION :

Contradictoire

Déclarons irrecevable l'action de la société BOMINI CORPORATION pour défaut de capacité à agir ;

La condamnons aux dépens de l'instance.

AUDIENCE PUBLIQUE DU 23 SEPTEMBRE 2019

L'an deux mil dix-neuf ;
Et le vingt-trois Septembre ;

Nous, **Monsieur BOUAFFON Olivier,** Vice-Président délégué dans les fonctions de Président du Tribunal de Commerce d'Abidjan, statuant en matière de référés ;

Assisté de **Maître KOUASSI KOUAME France Wilfried,** Greffier ;

Avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

Par exploit d'huissier en date du 14 Août 2012, **BOMINI CORPORATION**, entreprise individuelle sise à Tiassalé, 16 BP 1965 Abidjan 16, agissant aux poursuites et diligences de son fondateur et Directeur Général Monsieur KOKO KONAN ARMAND DE BOMINI, né le 29 septembre 1955 à Botindé, Ingénieur Commercial, laquelle pour les présentes et leurs suites fait élection de domicile au cabinet de **Maître YEO MASSEKRO**, Avocat à la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant au Plateau, face Stade Houphouët Boigny, immeuble SCIA 9, 5ème étage, porte 53, 04 BP 2811 Abidjan 04, Tel : 20 21 87 29, Fax : 20 21 88 13, Email : yéomassekro@yahoo.fr, de nationalité ivoirienne, demeurant es qualité audit siège social, a fait servir assignation à la **société TATA Africa Côte d'Ivoire dite TACI**, SARL au capital social de 1.598.700 F CFA dont le siège social est sis à Abidjan Treichville zone 3, Angle des Brasseurs et de l'Industrie, 25 BP 1501 Abidjan 25, agissant aux poursuites et diligences de son gérant Monsieur VIVEK SARASWAT, laquelle a élu domicile au **cabinet OUATTARA & Associés**, Avocats près la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant Abidjan-Cocody, rond-point de la Riviera Palmeraie, immeuble Santa Benedicta, 2ème étage, Apt 4B, 03 BP Abidjan 03, tel : 59 79 80 98, d'avoir à comparaître devant la juridiction présidentielle de ce siège aux fins d'entendre :

- dire et juger que la demanderesse connait des difficultés économiques ;
- en conséquence, lui accorder un délai de grâce de 12 Mois pour solder sa dette à raison de 1.000.000FCFA par mois à compter de fin Septembre 2019 ;

Condamner la défenderesse aux dépens de l'instance ;

Au soutien de son action, la demanderesse expose que par contrat de vente, elle a acquis deux véhicules de type mini cars d'un montant total de soixante-treize millions cinq cent mille (73.500.000) avec la société TATA Côte d'Ivoire dite TACI pour l'exercice du transport en commun ;

Elle explique qu'elle a payé un acompte de 38.500.000FCFA et reste donc devoir le reliquat de 35.000.000FCFA ;

Cependant, ajoute-t-elle, du fait des difficultés économiques auxquelles elle est confrontée, elle n'a pu payer la somme restante due ;

Pour obtenir le recouvrement de cette somme reliquataire, la défenderesse a fait pratiquer diverses saisies conservatoires sur ses divers avoirs bancaires logés dans les livres de la SGBCI ;

Elle précise que les diverses difficultés rencontrées sont dues à des pannes mécaniques survenues aux véhicules et qu'elle a portées à la connaissance de la défenderesse avant de solliciter par courrier en date du 27 Mars 2018, des véhicules de rechanges d'une autre marque ;

En réponse, la défenderesse a proposé de mettre à sa disposition, des mécaniciens, de sorte que les pannes persistent et l'empêchent de travailler pour honorer ses engagements ;

Les véhicules étant immobilisés, les saisies conservatoires pratiquées sur ses biens en vue du recouvrement du solde reliquataire risqueraient d'accroître ses difficultés de trésorerie et de mettre en péril, le fonctionnement normal de ses activités ;

C'est pourquoi, elle sollicite, sur le fondement de l'article 39 de l'acte uniforme portant procédure simplifiée de recouvrement des créances et des voies d'exécution, un délai de grâce de 12 mois pour le paiement de sa dette ;

En réplique, la société TATA Côte d'Ivoire dite TACI plaide *in limine litis*, l'irrecevabilité de l'action pour défaut de capacité à agir ;

Elle soutient que la demanderesse est une entreprise individuelle

dépourvue de la personnalité juridique et inapte à agir en justice ;

Sur le fond, elle fait valoir que la demanderesse a fait preuve de mauvaise foi en signant une dizaine de chèques revenus impayés et qu'en conséquence, elle ne peut valablement bénéficier d'un délai de grâce ;

SUR CE

En la forme

Sur le caractère de la décision

La défenderesse régulièrement assignée, a comparu et a fait valoir ses moyens ;

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur la fin de non-recevoir soulevée

La défenderesse soulève l'irrecevabilité de l'action motif pris de ce que la demanderesse est une entreprise individuelle dépourvue de la personnalité juridique et donc inapte à agir en justice ;

Aux termes de l'article 3 du code de procédure civile, commerciale et administrative, l'action n'est recevable que si le demandeur :
- justifie d'un intérêt légitime juridiquement protégé direct et personnel ;
- a la qualité pour agir en justice ;
- possède la capacité d'agir en justice ;

La présente action a été introduite par une entreprise individuelle qui n'a pas de personnalité juridique, elle se confond à la personne de son propriétaire et n'a donc pas d'autonomie juridique lui conférant la capacité à agir en justice ;

La capacité à agir est une condition indispensable que doit satisfaire le demandeur en justice, cette condition n'étant pas remplie par BOMINI CORPORATION, elle ne peut valablement initier une action en justice ;

Il y a lieu dans ces conditions de déclarer son action

irrecevable pour défaut de capacité ;

Sur les dépens

La demanderesse a succombé, il sied de la condamner aux dépens de l'instance ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière de référés et en premier ressort ;

Déclarons irrecevable l'action de la société BOMINI CORPORATION pour défaut de capacité à agir ;

La condamnons aux dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.

PFH Plateau
Poste Comptable 8003

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

Droit Fixe x ..... = 18000
Hors Délai.....
Reçu la somme de... Dix huit mille francs
.....
Quittance n° 0339772 ..... et.....
Enregistré le..... 21 OCT 2019
Registre Vol. 45 ..... Folio. 77 ..... Bord. 583 ..... / 1608/16

Le Receveur | Le Chef de Bureau du Domaine, de l'Enregistrement et du Timbre | Le Conservateur

Direction Générale des Impôts
Direction Régionale Abidjan Nord III
PC 8003 Comptabilité
Recette du Domaine, de la Conservation Foncière de l'Enregistrement et du Timbre du Plateau
Recette Abidjan Nord III